

Communauté de Communes du Val de l'Aisne

COMMUNE DE COUVRELLES

REVISION DES ETUDES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Phase 2

Notice explicative pour la mise à enquête publique

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
 - Annexes
- 1) Délibération du conseil municipal
 - 2) Délibération de la communauté de communes du Val de l'Aisne
 - 3) Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 - 4) Coûts des solutions proposées par secteurs non desservis
 - Plan de zonage d'assainissement collectif / non collectif

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	3
II. PRESENTATION GENERALE	3
2.1. OBJET DU DOSSIER.....	3
2.2. CONSTITUTION DU DOSSIER.....	4
III. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	5
3.1. NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	5
3.1.1. Définition	5
3.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	6
3.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Couvrelles.....	7
3.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif.....	7
3.2. NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
3.2.1. Définition	8
3.2.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers.....	9
3.2.3. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Couvrelles	11
3.2.4. Organisation du service d'assainissement non collectif.....	13
3.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif.....	14
IV. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.....	15
4.1. COUTS DES PROJETS	15
4.1.1. Investissement.....	15
4.1.2. Fonctionnement	15
4.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées.....	15
4.2. CHOIX DE LA COLLECTIVITE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	16
4.2.1. Détail des coûts de la solution retenue.....	16

I. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme. D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

II. PRESENTATION GENERALE

2.1. Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par Loi du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✚ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement ;
- ✚ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

2.2. Constitution du dossier

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des documents suivants :

- la présente notice explicative,
- la délibération du Conseil Municipal (en annexe)
- la délibération de la Communauté de Communes (en annexe)
- le plan de zonage d'assainissement collectif / non collectif,

III. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif

La totalité des habitations (92 logements – INSEE 2011) de la commune est en assainissement non collectif.

Assainissement collectif

Actuellement, le bourg est desservi par deux tronçons de réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire est le ru de Couvrelles, en deux points : à l'aval du lavoir pour la partie Sud et à l'aval du château pour la partie Nord.

Ce réseau est en partie utilisé comme réseau unitaire par certains habitants du village qui y ont raccordé leurs eaux usées domestiques.

3.1. Notice justifiant l'assainissement collectif

3.1.1. Définition

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

3.1.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'utilisateur à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

L'utilisateur est également soumis au contrôle par la C.C.V.A. de la partie en domaine privé de son branchement selon les dispositions de la délibération du comité d'administration de la C.C.V.A. Le tarif de la prestation est actualisé au 1er janvier de chaque année. Le zonage collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif, ni ne dispense le pétitionnaire de disposer d'une installation non collective conforme si le réseau collectif est livré postérieurement aux constructions. Un règlement intercommunal d'assainissement collectif peut définir les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur.

3.1.3. Plan de zonage d'assainissement collectif de Couvrelles

Les immeubles raccordés à un système d'assainissement collectif sont ipso facto classés en zone d'assainissement collectif. Les immeubles situés dans une zone d'assainissement collectif sont tenus de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service. Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par la C.C.V.A. au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les immeubles non raccordés soient dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public. Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif est joint à ce document.

3.1.4. Incidences financières du projet d'assainissement collectif

Le Breuil est concernée par les projets d'assainissement collectif mis en œuvre par la C.C.V.A. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

- ✓ la redevance d'assainissement collectif: le montant de la redevance d'assainissement tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont le montant est voté chaque année;
- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques. Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation seront déterminées par délibération de la C.C.V.A. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

- ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

3.2. Notice justifiant l'assainissement non collectif

3.2.1. Définition

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions pénales.

Les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

3.2.2. Responsabilités et obligations de la collectivité et des particuliers

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif n'est pas pris en charge par le service d'assainissement non collectif (SPANC) de la C.C.V.A. Le service est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (un contrôle tous les 8 ans) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations ;
- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;

- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

La conformité des installations est appréciée selon le tableau ci-après qui synthétise les dispositions mises en œuvre par les arrêtés du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ➤ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ➤ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de sécurité sanitaire (<u>contact direct possible avec les eaux usées prétraitées</u>, prolifération d'insectes, nuisances olfactives récurrentes, ...) • Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) • Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation non conforme ➤ Danger pour la santé des personnes ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai d'un an si vente Supprimer le contact possible sur ou en dehors de la parcelle avec les eaux usées prétraitées et interdiction de vidanger soi-même les ouvrages.	Installation non conforme ➤ Danger pour la santé des personnes ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme ➤ Danger pour la santé des personnes ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai d'un an si vente
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme ➤ si vente, travaux dans un délai d'un an : réhabilitation de la filière, se traduisant par la mise en place d'un système de prétraitement et de traitement dont la nature est à déterminer par le biais d'une étude de sol réalisée par un bureau d'études. L'installation d'un nouveau système d'assainissement non collectif est soumise à l'autorisation de la C.C.C.M.	Installation non conforme ➤ Danger pour la santé des personnes ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme ➤ Risque environnemental avéré ➤ Travaux obligatoires sous 4 ans ➤ Travaux dans un délai d'un an si vente

Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	➤ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation : -Surveillance et entretien des ouvrages, -Nettoyer et changer le matériau filtrant du préfiltre si besoin, -ajout d'une ventilation secondaire, -ajout d'un traitement.	➤ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	➤ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation
---	---	---	---

3.2.3. Plan de zonage d'assainissement non collectif de Couvrelles

En dehors de la zone d'assainissement non collectif, de même que dans la zone d'assainissement collectif en l'absence de collecteur public au droit de propriété, s'appliquent les dispositions en matière d'assainissement non collectif.

La totalité des habitations (92 logements) est en assainissement non collectif.

On compte 6 secteurs à l'écart du bourg sur le territoire communal de Couvrelles :

- | | |
|---|---------------|
| • S1 – La Garenne | 5 habitations |
| • S2 – Le Moulin | 1 habitation |
| • S3 - La Siège – Ferme | 1 habitation |
| • S4 – Le Manège | 3 habitations |
| • S5 – Rue du Bout de la Ville | 1 habitation |
| • S6 – Epritel - Ferme + famille d'ouvriers agricoles | 6 habitations |

Au total, 17 habitations de la commune constituent des écarts

Les habitations non desservies par un réseau de collecte font l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 – la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments,
- la distance au réseau existant,
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité,
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et les limites de la parcelle, et entre l'immeuble et les voies d'accès,

- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité,
- la profondeur de la nappe,
- la géologie,
- la pente du terrain,
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger),
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - les possibilités de raccordement à un réseau collectif

La plus ou moins grande proximité des réseaux existants et les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

Les six secteurs à l'écart du bourg restent en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après précise la filière indicative préconisée à mettre en place (à confirmer par une étude à la parcelle).

Secteur	Filière adaptée	Justification
S1 - La Garenne	Lits filtrants drainés verticaux	Habitations éloignées du bourg et contrepente
S2 - Le Moulin	Lit filtrant drainé vertical	Habitation éloignée du bourg
S3 - Ferme de la Siège	Epandage souterrain	Habitation éloignée du bourg
S4 - Le Manège	Epandages souterrains	Habitations éloignées du bourg
S5 - Bout de la Ville	Lit filtrant non drainé	Habitation éloignée du bourg et contrepente
S6 - Epritel	Lits filtrants drainés verticaux	Habitations éloignées du bourg

La zone d'assainissement non collectif inclut également implicitement toutes les autres parties du territoire communal non zonées en collectif ou non clairement identifiées dans les secteurs du tableau précédent. Toute construction autorisée dans le cadre du règlement du PLU et produisant des eaux usées devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

Cependant, si un réseau collectif dessert au droit de propriété et sous réserve que la construction ne soit pas considérée comme difficilement raccordable, le raccordement est obligatoire.

Les installations doivent être complètes et en bon état de fonctionnement.

3.2.4. Organisation du service d'assainissement non collectif

La C.C.V.A. a déjà mis en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial organisé en régie dont les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu. Cette redevance finance en totalité le service. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

3.2.5. Incidences financières du projet d'assainissement non collectif

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est à fixer par délibération de la C.C.V.A.

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- tranchées d'épandage à faible profondeur : entre 5 000 et 8 000 €HT,
- lit filtrant à flux vertical : entre 6 000 et 9 000 €HT,
- tertre d'infiltration : entre 13 000 et 15 000 €HT,
- filière compacte (zéolite) : entre 9 000 et 11 000 €HT,
- microstation : entre 6 000 et 10 000 €HT.

IV. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

4.1. Coûts des projets

4.1.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent en compte la remise en état de la parcelle pour les habitations en assainissement non collectif.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

4.1.2. Fonctionnement

Pour les réseaux d'assainissement collectif, ces coûts comprennent l'entretien régulier des réseaux gravitaires (curage des canalisations, regards de visite, boîtes de branchement, bouches-avaloirs), ainsi que l'entretien des stations de pompage ainsi que le coût électrique. Pour l'assainissement non collectif, dans le cadre de l'intervention communale ou intercommunale en matière de contrôle, les visites seront réalisées tous les huit ans, les installations dotées d'une pompe de relèvement seront contrôlées sur la même base que les autres installations.

4.1.3. Coûts des différentes solutions envisagées

Les différentes solutions envisagées pour les secteurs non desservis par le réseau communal correspondaient à :

- ✓ **Solution n°1 : assainissement non collectif pour la totalité de la commune.** Réhabilitation ou mise en place d'un traitement à la parcelle pour les eaux usées de chaque habitation de la commune.
- ✓ **Solution n°2 : assainissement non collectif pour les habitations à l'écart et assainissement collectif pour le centre bourg.** Assainissement collectif pour le centre bourg, avec traitement des effluents sur une station d'épuration communale. Pour cette solution, nous privilégions la pose de réseau d'eaux usées, le réseau pluvial existant étant maintenu. Les eaux usées de la commune seront traitées à la station de dépollution rue de l'Eglise et les écarts resteront en assainissement non collectif.

Le tableau ci-dessous synthétise les différents coûts pour les 2 solutions proposées :

N° Solution	S1	S2
Nbr total d'habitations	92	92
Nbr d'habitations en AC	0	75
Nbr d'habitations en ANC	92	17
Coût d'investissement (€ HT)	603 000,00	943 300,00
Coût d'investissement/habitation (€ HT)	7 731	10 599
Coût de fonctionnement annuel (€ HT)	6 060,00	15 775,00

Le détail des coûts est consultable en annexe de ce document.

4.2. Choix de la collectivité et de la Communauté de Communes

Après délibération de son conseil municipal le **12 avril 2016** et de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne le **19 avril 2016** dont les extraits des registres sont joints en annexe, la commune de Couvrelles a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

- Assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune – Solution 1

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement non collectif sur la majorité de la commune se justifie par :

Des assainissements non collectifs déjà existants sur la totalité de la commune ainsi qu'un coût d'investissement et de fonctionnement plus avantageux.

4.2.1. Détail des coûts de la solution retenue

Assainissement non collectif pour la totalité de la commune.

Coût d'investissement de la solution S1

L'assainissement non collectif à la parcelle pour la totalité de la commune nécessite l'implantation de :

- Vingt (**20**) filières traditionnelles de type épandage souterrain 100 000,00 € HT
- Quarante (**40**) filières traditionnelles de type lit filtrant non drainé 280 000,00 € HT

- Vingt **(20)** filières compactes de type micro-station 180 000,00 € HT
- Douze **(12)** filières traditionnelles de type lit filtrant drainé vertical 96 000,00 € HT
- Quatorze **(14)** postes de relevage individuels (contrainte topographique) 42 000,00 € HT
- Onze **(11)** installations conformes dans le bourg - 74 000,00 € HT
- Trois **(3)** installations conformes sur les écarts - 20 000,00 € HT

Coût total en investissement de la solution S1 : 603 000,00 € HT et 7 731,00 € HT/Habitation.

Coût de fonctionnement de la solution S1

En ce qui concerne le S.P.A.N.C. de la Communauté de Commune du Val de l'Aisne, les tarifs pour les redevances d'assainissement non collectif sont les suivants :

- ✚ Redevance annuelle : 15,00 € HT/an
- ✚ Redevance pour le contrôle lors de la conception ou la réhabilitation : 95,00 € HT.
- ✚ Coût d'une vidange (tous les 4 ans) : 145,20 € TTC soit 121,00 € HT
- ✚ Coût d'un diagnostic dans le cadre d'une vente : 120 € HT

Le coût de fonctionnement d'une unité de traitement peut donc être estimé à 45,25 Euros arrondis à 45,00 Euros HT par dispositif et par an.

A ce coût induit par les redevances diverses, nous pouvons ajouter un coût moyen de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des micro-stations, tertres et postes de relevage (contrainte topographique).

Nous estimons la consommation électrique de ces équipements à environ 1 kW/jour/station, soit un coût moyen de 60,00 € HT/an pour une micro-station, un tertre et/ou un poste de relevage.

Le coût de fonctionnement de cette solution S1 est donc de l'ordre de 6 060,00 € HT par an.